

- ii. d'éléments prouvant, dans la pratique, la coexistence pacifique des marques en cause durant plus de dix ans, sans qu'aucune action pour violation ne soit intentée par les intervenantes, ce qui indique fortement qu'il n'y avait pas de risque de confusion à la date à prendre en compte.

Partant, la requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour: 1) annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-184/13 et renvoyer la demande devant l'OHMI pour qu'il puisse y être donné suite; et 2) ordonner que les dépens de la requérante lui soient remboursés.

---

<sup>(1)</sup> JO L 78, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 17 juillet 2015 —  
Hilde Orleans e.a./Vlaams Gewest, autre partie: Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen**

**(Affaire C-387/15)**

(2015/C 354/20)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hilde Orleans, Rudi Van Buel, Marina Apers

*Partie défenderesse:* Vlaams Gewest

*Partie intervenante:* Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen

**Questions préjudicielles**

Le plan régional d'exécution spatiale comporte des prescriptions urbanistiques de nature réglementaire qui prévoient que le développement de zones (affectées plus précisément aux entreprises portuaires et liées aux voies d'eau, à un parc logistique, aux infrastructures des voies navigables et aux infrastructures routières et de transport) dans lesquelles se situent des ressources naturelles (aire d'un type d'habitat naturel ou habitat d'une espèce pour lesquels la zone spéciale de conservation/zone de protection spéciale concernée a été désignée) qui contribuent aux objectifs de conservation des zones spéciales de conservation/zones de protection spéciale concernées, n'est possible qu'après l'aménagement d'un habitat durable dans des zones à dominante naturelle (désignées dans la zone Natura 2000) et après une décision du gouvernement flamand, adoptée après avis préalable de l'administration flamande compétente en matière de conservation de la nature, constatant la réussite de l'aménagement durable des zones à dominante naturelle, laquelle décision doit figurer dans la demande de permis d'urbanisme relative à la mise en œuvre des affectations susmentionnées.

Ces prescriptions urbanistiques et le développement positif des zones à dominante naturelle qu'elles prévoient peuvent-elles être prises en considération lors de la détermination des éventuelles conséquences significatives et/ou lors de l'évaluation appropriée, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»<sup>(1)</sup>, ou bien faut-il considérer qu'elles ne peuvent constituer que des «mesures compensatoires» au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», pour autant que les conditions fixées par cette disposition ont été remplies?

---

<sup>(1)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7).